



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 38-2023-0008  
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ DU PRÉLÈVEMENT POUR  
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LES CAPTAGES DE VERDIER ET BARET**

**COMMUNE DE MENS**

**Pétitionnaire : Commune de Mens**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, L.214-18, L.215-13, L.432-3, R214-1 à R214-60, R214-90 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Drac-Romanche ;
- VU le Rapport Phase 1 du Schéma Directeur en Eau Potable des communes de Mens et Saint-Baudille-et-Pipey de Septembre 2022 et le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de la commune de Mens pour l'année 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le dossier déposé par monsieur le maire de la commune de Mens au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 25 janvier 2023 et enregistré sous le numéro 38-2023-00008 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les captages Verdier et Baret se trouvent vraisemblablement sur un réseau d'aquifères alimentant directement le ruisseau des Granges inscrit à l'inventaire départemental des frayères pour la truite (par l'arrêté préfectoral du 17 août 2022, en application de l'article L.432-3 du Code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que la galerie du captage Verdier remonte jusqu'à la verticale du thalweg cartographié en tant que ruisseau du Verdier, devenant plus en aval le ruisseau des Granges, et donc que les eaux de ce ruisseau dont l'écoulement est souterrain à l'endroit du captage et/ou de sa nappe d'accompagnement sont prélevées ;

CONSIDERANT l'absence de mesures permettant de caractériser l'hydrologie des ruisseaux du Verdier et des Granges ;

CONSIDERANT la nécessité de connaître l'état de la ressource et le fonctionnement des hydrosystèmes pour la mise en place d'une gestion équilibrée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de respecter le maintien d'un débit minimal nécessaire à la vie aquatique à l'aval du captage ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides ;

CONSIDERANT que le module du ruisseau du Verdier a été modélisé à 0,01 m<sup>3</sup>/s (Irstea, 2011), soit 36 m<sup>3</sup>/h et 864 m<sup>3</sup>/j et qu'afin de laisser au moins un dixième du débit au milieu, le prélèvement au captage Verdier ne peut excéder 32 m<sup>3</sup>/h ou 777 m<sup>3</sup>/j ;

CONSIDERANT que le pic de consommation peut coïncider avec la période d'étiage et que la tendance de production à l'étiage est de 500 m<sup>3</sup>/j pour le captage Verdier et de 60 m<sup>3</sup>/j pour le captage Baret ;

CONSIDERANT que le captage Verdier alimente le réseau de distribution du Bourg et des Ecart, que le captage Baret alimente le réservoir de Bessayre desservant le réseau de Bessayre et dont le trop plein est redirigé vers les réseaux du Bourg et des Ecart

- CONSIDERANT que l'ensemble des réseaux sont également alimentés par la source de la Vanne située sur la commune de Saint-Baudille-et-Pipet, jusqu'à 3 L/s (équivalent à 260 m<sup>3</sup>/j ou 94 900 m<sup>3</sup>/an) ;
- CONSIDERANT le rendement de 37 % pour le réseau du Bourg (environ 746 abonnés), 33 % pour celui des Ecats (162 ab.), 58 % pour Bessayre (178 ab.), 48 % pour Milmaze (28 ab.), 79 % pour Menglas (93 ab.) et que le rapport de l'hydrogéologue préconise une amélioration substantielle du rendement des réseaux de distribution ;
- CONSIDERANT les besoins journaliers à horizon 2040 selon les périodes (normale et pointe) et hypothèses d'amélioration du rendement des réseaux ;
- CONSIDERANT que les volumes facturés sur l'ensemble de la commune entre 2019 et 2021 n'ont pas excédé 100 000 m<sup>3</sup>/an et que la consommation annuelle par abonné montre une tendance à la hausse sur cette même période ;
- CONSIDERANT le contexte de changements climatiques globaux et de leurs impacts sur l'évolution de l'état de la ressource et de l'hydrologie des cours d'eau ;
- CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ces prélèvements ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reconnaît à la commune de Mens l'antériorité des prélèvements d'eau des captages Verdier et Baret, en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer (Annexe I).

Les prélèvements et les ouvrages de prélèvement sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement et relèvent des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A). Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (Déclaration).* »

1.1.1.0 « *Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)* »

1.2.1.0. « *A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :*

**1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;**

**2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). »**

**ARTICLE 2 : LOCALISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EXPLOITÉE**

<b>Commune d'implantation</b>	Mens	Mens
<b>Nom du prélèvement</b>	Captage de Verdier	Captage de Baret
<b>Références cadastrales implantation de l'ouvrage</b>	Parcelle 104 – Section F	Parcelles 400 et 401 – Section F
<b>Coordonnées Lambert II étendu</b>	X = 872 798 m ; Y = 1 985 576 m ; Z = 1 013 m	X = 872 373 m ; Y = 1 985 424 m ; Z = 1 196 m
<b>Code BSS</b>	08451X0005/HY	08451X0025/HY

**ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter les conditions suivantes :

<b>Nom du captage</b>	<b>Volume maximal annuel autorisé total</b>	<b>Volume maximal journalier autorisé total</b>	<b>Volume maximal horaire autorisé total</b>
Captage de Verdier	100 000 m <sup>3</sup> /an	375 m <sup>3</sup> /j	16 m <sup>3</sup> /h
Captage de Baret	12 000 m <sup>3</sup> /an	32 m <sup>3</sup> /j	6 m <sup>3</sup> /h

**ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE SUIVI DES VOLUMES PRÉLEVÉS**

Conformément à l'article R 214-57 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper les installations de dispositifs efficaces permettant de mesurer les volumes prélevés. S'il s'agit de compteurs volumétriques, ils devront être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R 214-58 du Code de l'environnement, le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau – Direction départementale des territoires) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

**ARTICLE 6 : IMPACT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

Afin de mettre en place une gestion équilibrée de la ressource, en considération des changements climatiques globaux, il est nécessaire d'améliorer la connaissance relative au fonctionnement des cours d'eau et aquifères concernés par les captages Verdier et Baret. **Une étude prospective sera menée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 afin de conclure sur des prélèvements horaires et journalier maximaux compatibles avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques à aussi long terme**

que le permettent les modèles climatiques. Cette étude considérera les prélèvements des captages Verdier et Baret et leur impact sur l'ensemble des aquifères concernés ainsi que des milieux aquatiques à l'aval. Elle présentera également les modalités de restitution des volumes non-prélevés aux milieux. Les ouvrages devront être aménagés pour assurer :

- le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux impactées par le prélèvement ;
- la restitution des volumes non-utilisés au bénéfice des milieux naturels ;
- la création ou restauration de zone humide grâce aux volumes non-utilisés au captage Baret.

**Le présent arrêté sera mis à jour à la suite de cette étude.**

#### **ARTICLE 7 : RENDEMENT DES RÉSEAUX**

Dans l'objectif de diminuer le prélèvement d'eau, le pétitionnaire améliorera substantiellement le rendement de l'ensemble des réseaux d'eau potable, notamment Granges-Bourg où le nombre d'abonnés est maximal, conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé.

**Le pétitionnaire devra suivre le calendrier des travaux d'amélioration du rendement.** Les volumes et débits de prélèvement autorisés par le présent arrêté seront à respecter au terme du calendrier. Le respect de ce calendrier permet, jusqu'à son terme, un prélèvement maximal de :

- 770 m<sup>3</sup>/j et 190 000 m<sup>3</sup>/an sur le captage Verdier ;
- 151 m<sup>3</sup>/j et 35 000 m<sup>3</sup>/an sur le captage Baret.

Ces volumes correspondant au maximum prélevable pour maintenir un débit minimal biologique, aucun prélèvement supplémentaire ne pourra être réalisé dans le ruisseau du Verdier ou sa nappe d'accompagnement.

**Le pétitionnaire adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau ; ddt-se-pec@isere.gouv.fr) avant le 1<sup>er</sup> mars :**

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés, contenant à une quantification de l'amélioration des rendements.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES OUVRAGES**

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

#### **ARTICLE 11 : CONTRÔLES**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

#### **ARTICLE 12 : CESSATION DE L'EXPLOITATION**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

**ARTICLE 13 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Le prélèvement objet du présent arrêté demeure applicable tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celle-ci.

**ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,  
Le Maire de la commune de Mens,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,  
Le Chef de Service de l'Office Français de la Biodiversité – Service Départemental de l'Isère  
Le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site Internet des services de l'État de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois et sera affiché en mairie de Mens pendant au moins un mois.

A Grenoble, le 12 septembre 2023  
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation la cheffe du service environnement,



Clémentine BLIGNY